



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision du règlement de la CHD 8352

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

Date de dépôt : 25-01-2024

Auteur(s) : Monsieur Marc Baum, Député
Madame Sam Tanson, Députée
Monsieur Gilles Baum, Député
Madame Taina Bofferding, Députée
Monsieur Fred Keup, Député
Monsieur Marc Spautz, Député
Monsieur Sven Clement, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-01-2024	Déposé	8352/00	<u>4</u>
21-02-2024	Commission du Règlement Procès verbal (01) de la reunion du 21 février 2024	01	<u>13</u>
13-03-2024	Commission du Règlement Procès verbal (02) de la reunion du 13 mars 2024	02	<u>19</u>
14-03-2024	Rapport de commission(s) : Commission du Règlement Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	8352/01	<u>22</u>
19-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Texte voté - proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés N°8352	<u>31</u>
19-03-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 8 - PMRCHD 8352	<u>37</u>
21-03-2024	Publié au Mémorial A n°125 en page 1	Mémorial A N° 125 de 2024	<u>40</u>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>44</u>

8352/00

N° 8352

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative au temps de parole

* * *

Document de dépôt

Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Madame Taina Bofferding, Députée, Monsieur Sven Clement, Député, Monsieur Fred Keup, Député, Monsieur Marc Spautz, Député, Madame Sam Tanson, Députée): 25.1.2024

*

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de modifier le Règlement de la Chambre des Députés et plus précisément les dispositions relatives au temps de parole des députés pendant les séances publiques qui doivent être adaptées afin de pallier certains problèmes rencontrés en pratique.

Certains modèles actuellement en vigueur comportent des temps de parole inadaptés à une Chambre des Députés moderne et dynamique. Ainsi, certains modèles doivent principalement être réduits dans la durée des temps de parole et de nouveaux modèles doivent être prévus.

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

Art. 1^{er}. À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2. À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}

La référence aux paragraphes concernés est adaptée.

Ad Article 2

Deux nouveaux modèles de temps de parole sont formellement introduits alors qu'avant ils se déclinaient par une adaptation du modèle de base. Il s'agit des modèles « sans rapport et sans débat » et « avec rapport et sans débat ».

Le *modèle sans rapport et sans débat* trouve son origine dans l'article 73 du Règlement qui en fixe les conditions cumulatives :

- 1° La commission adopte le texte du projet de loi sans modification.
- 2° Aucune observation importante n'a été faite.
- 3° Il n'est déposé aucun rapport sur le projet de loi.
- 4° La commission propose à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi à l'ordre du jour avec uniquement un vote (sans rapport et sans débat).
- 5° La Conférence des Présidents marque unanimement son accord à la proposition de la commission.
- 6° Après la mise à l'ordre du jour du projet de loi avec la mention « sans débats » et avant le début de la séance publique aucun député ne forme d'opposition auprès du Président.

Le *modèle avec rapport et sans débat* intervient quand, pour certains projets de loi (ou propositions de loi), la commission compétente estime qu'il n'y a pas besoin de discussion en séance publique, notamment parce qu'il y a une unanimité au sein de la commission. Cependant un rapport a été rédigé et le Gouvernement souhaite prendre position.

L'actuel *modèle de base* est resté inchangé.

Le *modèle 1* tel qu'il est proposé fait suite au constat que la Conférence des Présidents est souvent amenée à fixer un temps de parole de modèle 1, tout en sachant qu'il ne sera pas épuisé. Un temps de parole un peu supérieur à un modèle de base serait suffisant or, il n'existe pas de modèle intermédiaire entre le modèle de base et le modèle 1.

Ainsi, le nouveau modèle 1 équivaut pratiquement à la moitié du temps de parole du modèle 1 actuel.

A l'instar des modèles supérieurs, un seuil minimal de sept minutes a été introduit.

Le temps de parole relatif aux motions et résolutions est le même que celui pour l'actuel modèle 1.

Le *modèle 2* correspond à l'actuel modèle 1.

Le *modèle 3* correspond à l'actuel modèle 2.

Le *modèle 4* correspond à l'actuel modèle 3.

Le *modèle 5* actuel reste inchangé

L'article 40, paragraphe 2, alinéa 10, prévoit en outre qu'en cas d'impossibilité de la Conférence des Présidents de trouver un accord unanime sur le temps de parole à fixer, un modèle de temps de parole est imposé :

- 1° pour un projet de loi ou une proposition de loi : le modèle 3 ;
- 2° pour les débats de consultation et les débats d'orientation : le modèle 3.

Le temps de parole pour les débats sur l'état de la nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est d'office le modèle 5.

(signatures)

Projets et propositions de loi

	Modèle sans rapport et sans débats	Modèle avec rapport et sans débats	Modèle de base	Modèle 1 nouveau modèle 1	Modèle 2 nouveau modèle 1	Modèle 3 nouveau modèle 2	Modèle 4 nouveau modèle 3	A supprimer ancien modèle 4	Modèle 5 nouveau modèle 5	A supprimer ancien modèle 6	A supprimer ancien modèle 7
Rapporteur	0	5	10	15	15	20	30	40	50	60	70
CSV	0	0	5	15,5	31	62	93	124	155	186	217
DP	0	0	5	12	24	48	72	96	120	144	168
LSAP	0	0	5	10,5	21	42	63	84	105	126	147
ADR	0	0	5	7,5	15	30	45	60	75	90	105
déi gréng	0	0	5	7	10	20	30	40	50	60	70
Piraten	0	0	5	7	10	15	22,5	30	37,5	45	52,5
déi Lénk	0	0	5	7	10	15	15	20	25	30	35
Gouvernement	0	5	10	15	15	20	30	40	50	60	70
SOUS-TOTAL	0 h 00'	10 h 10'	55 h 55'	96,5 h 36,5'	151 h 31'	272 h 32'	400,5 h 40,5'	534 h 54'	667,5 h 07,5'	801 h 21'	934,5 h 34,5'

Notions et résolutions

CSV	0	0	0	5	5	10	15	20	25	30	35
DP	0	0	0	5	5	10	15	20	25	30	35
LSAP	0	0	0	5	5	10	15	20	25	30	35
ADR	0	0	0	5	5	10	15	20	25	30	35
déi gréng	0	0	0	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
Piraten	0	0	0	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
déi Lénk	0	0	0	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
Gouvernement	0	0	0	5	5	10	15	20	25	30	35
SOUS-TOTAL	0 h 00'	0 h 10'	0 h 55'	32,5 h 09'	32,5 h 03,5'	65 h 37'	97,5 h 18'	130 h 04'	162,5 h 50'	195 h 36'	227,5 h 22'
AMENDEMENTS	0 h 00'	0 h 10'	0 h 55'	129 h 09'	183,5 h 03,5'	337 h 37'	498 h 18'	664 h 04'	830 h 50'	996 h 36'	1162 h 22'

Interpellations et débats

	Modèle 1 nouveau modèle 1	Modèle 2 nouveau modèle 1	Modèle 3 nouveau modèle 2	Modèle 4 nouveau modèle 3	A supprimer ancien modèle 4	Modèle 5 nouveau modèle 5	A supprimer ancien modèle 6	A supprimer ancien modèle 7
Interpellateur/auteur	15	30	40	60	80	100	120	140
CSV	15,5	31	62	93	124	155	186	217
DP	12	24	48	72	96	120	144	168
LSAP	10,5	21	42	63	84	105	126	147
ADR	7,5	15	30	45	60	75	90	105
déi gréng	7	10	20	30	40	50	60	70
Piraten	7	10	15	22,5	30	37,5	45	52,5
déi Lénk	7	10	15	15	20	25	30	35
Gouvernement	15	30	40	60	80	100	120	140
SOUS-TOTAL	96,5 1 h 36,5'	181 3 h 01'	312 5 h 12'	460,5 7 h 40,5'	614 10 h 14'	767,5 12 h 47,5'	921 15 h 21'	1074,5 17 h 34,5'

Motions et resolutions

CSV	5	5	10	15	20	25	30	35
DP	5	5	10	15	20	25	30	35
LSAP	5	5	10	15	20	25	30	35
ADR	5	5	10	15	20	25	30	35
déi gréng	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
Piraten	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
déi Lénk	2,5	2,5	5	7,5	10	12,5	15	17,5
Gouvernement	5	5	10	15	20	25	30	35
SOUS-TOTAL	32,5	32,5	65	97,5	130	162,5	195	227,5
TOTAL	129 2 h 09'	213,5 3 h 33,5'	377 6 h 17'	558 9 h 18'	744 12 h 24'	930 15 h 30'	1116 18 h 36'	1302 21 h 42'

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 21 février 2024

Ordre du jour :

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires
 - Désignation du rapporteur
 - Examen de la proposition de modification du Règlement
2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen et proposition de modification du Règlement
3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents
 - Continuation des échanges
4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
 - Examen de la résolution

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Marc Goergen en remplacement de M. Sven Clement

M. Max Agnes, Administration parlementaire
Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint

Excusés : M. Marc Baum, M. Sven Clement

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

1. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires. Elle souligne qu'un Règlement de la Conférence des Présidents sera annexé au Règlement de la Chambre et qu'il fixera les conditions et modalités de la diffusion en direct des réunions. Mme la Présidente précise en outre qu'il s'agira en premier lieu d'une phase test pour la diffusion en direct des commissions parlementaires.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

2. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

Mme la Présidente présente les grandes lignes de cette proposition de modification du Règlement.

Elle précise que cette modification vise à réduire la durée des temps de parole des différents modèles de temps de parole.

M. Gilles Baum explique que par le passé, les députés se plaignaient d'une durée de temps de parole trop longue, que les orateurs avaient tendance à répéter les propos tenus par d'autres orateurs et que cette diminution de durée permettrait ainsi d'avoir éventuellement plus de points à l'ordre du jour.

Mme Octavie Modert explique qu'auparavant le modèle de base pouvait ne pas suffire alors que l'ancien modèle 1 était trop long. L'oratrice précise que ce nouveau modèle 1 serait beaucoup plus adapté.

M. André Bauler fait remarquer que dans la proposition de modification pour le modèle 1, au troisième paragraphe, une mention « de » en trop devait être supprimée.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme la Présidente en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

3. 8273 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Président, à l'administration parlementaire et à l'enregistrement des réunions des commissions, du Bureau et de la Conférence des Présidents

Mme la Présidente rappelle les dispositions relatives aux enregistrements des réunions des commissions parlementaires. Elle pose la question de l'éventuelle opportunité de conserver ces dispositions en raison de la future diffusion en direct de certaines commissions parlementaires. Par rapport aux modalités de consultations des enregistrements, Mme la Présidente précise que la question qui restait à trancher était celle de savoir si cette consultation devait se faire sur place ou par l'envoi d'un lien.

M. Gilles Baum explique que les députés peuvent déjà venir écouter les enregistrements auprès de l'administrateur de la commission. Que les collaborateurs des groupes politiques, des groupes techniques et des sensibilités politiques puissent le faire est nouveau. L'orateur préfère une écoute sur place au lieu de l'envoi d'un lien.

Mme la Présidente rappelle que la pratique de cette consultation existe suite aux décisions du Bureau et de la Conférence des Présidents et qu'il s'agit de la formaliser.

Mme Stéphanie Weydert s'interroge quant à l'éventuelle redondance entre les dispositions relatives à la retransmission en direct des réunions de certaines commissions et celles relatives aux enregistrements. Elle se pose la question s'il ne valait pas mieux attendre la pratique des retransmissions en direct de certaines commissions.

M. Yves Cruchten estime que cette faculté de consultation est un cas d'exception permettant de vérifier les propos tenus. Les députés devraient se déplacer sur place pour consulter l'enregistrement et non pas recevoir un lien. L'orateur souligne que ce qui est nouveau c'est que cette consultation est étendue aux collaborateurs.

M. Marc Spautz estime que ces dispositions sont superfétatoires si on élargit la publicité des commissions. Il rappelle l'historique de l'extension de la consultation aux collaborateurs et propose de maintenir la limitation actuelle en ne permettant la consultation qu'aux seuls députés.

M. Yves Cruchten comprend la remarque quant à l'éventuelle redondance mais estime qu'actuellement cet enregistrement est utile.

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la définition du collaborateur visé par la proposition de modification.

Mme la Présidente estime également que la notion de collaborateur mériterait d'être définie et pense que cette proposition de modification serait utile actuellement puisque toutes les réunions de commissions ne sont pas diffusées en direct.

M. Gilles Baum estime que cette consultation est utile mais constitue un cas d'exception et que c'est au député lui-même de venir consulter l'enregistrement à la Chambre. Il propose de modifier le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante. *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député ou par tout collaborateur d'un groupe politique, d'un groupe technique ou d'une sensibilité politique, ce dernier devant être muni d'une procuration signée par le président du groupe ou de la sensibilité politique. Le président de la commission est informé de cette consultation. »*

M. Charles Weiler précise que si l'actuelle pratique de consultation ouverte également aux collaborateurs se base sur une décision de la Conférence des Présidents, cette proposition vise à régler formellement dans le Règlement cette possibilité rarement utilisée en pratique. Il estime également que même si les consultations sont rares, il appartient au député de venir lui-même. Cette solution serait la plus facile et il n'y a pas de besoin de définir la notion de collaborateur.

M. Marc Goergen estime également que la consultation devrait être limitée au député et que l'enregistrement devrait rester au sein de la Chambre. Il salue le fait que le président de la commission soit informé d'une consultation d'un enregistrement mais estime que ces consultations devraient être consignées.

Après un bref échange de vues, les membres de la commission décident qu'à côté du président de la commission, les membres de la commission seraient également informés de cette consultation. Ils décident de reformuler le texte du paragraphe 1 de l'alinéa 11 de l'article 25 pour avoir la teneur suivante : *« Cet enregistrement peut être consulté librement au sein de la Chambre par tout député. Le président de la commission est informé de cette consultation et en informe la commission. »*

Suite à une question de Mme Alexandra Schoos, les membres de la commission s'interrogent quels députés peuvent consulter les enregistrements des réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents.

M. Yves Cruchten estime que la Conférence des Présidents comme le Bureau doivent être considérés différemment que les commissions ordinaires.

M. Mars Di Bartolomeo donne à considérer que les membres effectifs doivent avoir le droit de consulter l'enregistrement mais s'interroge sur la possibilité offerte aux remplaçants.

Les membres de la commission décident de clarifier les articles IV et V de la proposition.

Article IV.– A l'article 11 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (5) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion du Bureau peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion du Bureau. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux membres du Bureau ainsi qu'aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres du Bureau après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux membres suppléants permanents ayant participé à la réunion après accord du Président. »

Article V.– A l'article 31 du Règlement est ajouté le paragraphe suivant :

« (11) Un enregistrement audio ou, le cas échéant, un enregistrement audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents peut être réalisé. Les dispositions des paragraphes 11 et 12 de l'article 25 du présent Règlement s'appliquent par analogie à l'enregistrement audio ou audiovisuel de la réunion de la Conférence des Présidents. ~~La consultation de l'enregistrement est, toutefois, réservée aux députés ayant participé à la réunion, après accord du Président.~~ La consultation de l'enregistrement est réservée aux membres de la Conférence des Présidents après accord du Président. La consultation de l'enregistrement est permise aux députés ayant participé à la réunion en remplacement d'un membre après accord du Président. »

M. André Bauler trouve la formulation de l'article II de la proposition de modification redondant. Les membres de la commission décident de reformuler le texte pour avoir la teneur suivante :
« *Les fonctionnaires et salariés de l'Administration parlementaire assurent un traitement équitable et impartial à chaque député* ».

Mme Alexandra Schoos s'interroge sur l'application concrète de cet article.

Mme la Présidente explique que cette disposition crée un devoir pour les fonctionnaires et salariés et que le député qui ne s'estimerait pas traité équitablement ou de façon impartiale pourrait se plaindre auprès du Bureau.

Par rapport à l'article I de la proposition de modification, Mme Alexandra Schoos s'interroge sur la compatibilité entre l'impartialité et la neutralité politique du Président et son droit de vote.

Mme la Présidente rappelle l'historique de cet ajout et explique les deux fonctions distinctes du Président, celle de membre de la Chambre quand il vote et celle de Président de la Chambre quand il la préside et plus généralement quand il exerce les fonctions énoncées à l'article 12 du Règlement.

M. André Bauler précise que c'est dans l'exercice des fonctions énoncées à l'article 12 que le Président devra faire preuve d'impartialité et de neutralité politique.

Les membres de la Commission décident de nommer Mme Stéphanie Weydert en tant que rapportrice de la proposition de modification du Règlement de la Chambre.

**4. Résolution de Monsieur Sven Clement - Autorisation pour toutes les organisations subventionnées par l'Etat de donner leur avis sur un projet de loi sans devoir passer par le ministère compétent et adaptation du Règlement dans ce sens
- Examen de la résolution**

M. Marc Goergen présente la résolution et fournit des explications.

M. Marc Spautz rappelle les principes régissant le dépôt d'avis notamment de chambres professionnelles. Il précise que les avis des institutions intégrées au processus législatif sont référencés sous un numéro de document parlementaire alors que pour les avis d'autres institutions ou organismes, le fait d'être référencés sous un numéro de document parlementaire nécessite une décision en ce sens.

Mme la Présidente précise que pour les avis d'associations par exemple, ils sont transmis aux membres de la commission compétente mais ne sont pas imprimés en tant que document parlementaire.

M. Mars Di Bartolomeo comprend que des difficultés aient pu se poser en pratique si l'expéditeur ne renseignait pas les membres de la commission ou de la Chambre comme destinataires de leur avis. Il souligne encore qu'il faut bien différencier les avis d'associations et les avis d'institutions intégrées dans le processus législatif.

Luxembourg, le 21 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

02

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2024

Ordre du jour :

Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2024

- 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler

M. Jeff Boonen, en remplacement de Mme Stéphanie Weydert

Mme Isabelle Barra, Secrétaire générale adjointe
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Stéphanie Weydert

M. Laurent Scheeck, Secrétaire général de la Chambre des Députés

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2024

Les membres de la Commission du Règlement ont adopté à l'unanimité le projet de procès-verbal de la réunion du 21 février 2024.

2. 8351 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des réunions des commissions parlementaires

Les membres de la Commission du Règlement ont adopté à l'unanimité le projet de rapport de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative à la publicité des commissions parlementaires. Le temps de parole choisi est le modèle de base.

3. 8352 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

Les membres de la Commission du Règlement ont adopté à l'unanimité le projet de rapport de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole. Le temps de parole choisi est le modèle de base.

Luxembourg, le 13 mars 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact

8352/01

N° 8352¹

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES**

relative au temps de parole

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(13.3.2024)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice ; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Max Hengel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTECEDENTS ET EXPOSE DES MOTIFS :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 25 janvier 2024 par M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Sven Clement, M. Fred Keup, M. Marc Spautz et Mme Sam Tanson. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement le 25 janvier 2024.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 21 février 2024. Mme la Présidente a été désignée comme rapportrice lors de cette même réunion. Le projet de rapport a été adopté à l'unanimité lors de la réunion du 13 mars 2024.

La proposition de modification du Règlement de la Chambre vise à adapter les dispositions relatives au temps de parole des députés pendant les séances publiques afin de pallier certains problèmes rencontrés en pratique.

Certains modèles actuellement en vigueur comportent des temps de parole inadaptés à une Chambre des Députés moderne et dynamique. Ainsi, certains modèles doivent principalement être réduits dans la durée des temps de parole et de nouveaux modèles doivent être prévus.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES :

Ad Article 1^{er}

La référence aux paragraphes concernés est adaptée.

Ad Article 2

Deux nouveaux modèles de temps de parole sont formellement introduits alors qu'avant ils se déclinaient par une adaptation du modèle de base. Il s'agit des modèles « sans rapport et sans débat » et « avec rapport et sans débat ».

Le modèle sans rapport et sans débat trouve son origine dans l'article 73 du Règlement qui en fixe les conditions cumulatives :

- 1° La commission adopte le texte du projet de loi sans modification.
- 2° Aucune observation importante n'a été faite.
- 3° Il n'est déposé aucun rapport sur le projet de loi.
- 4° La commission propose à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi à l'ordre du jour avec uniquement un vote (sans rapport et sans débat).
- 5° La Conférence des Présidents marque unanimement son accord à la proposition de la commission.
- 6° Après la mise à l'ordre du jour du projet de loi avec la mention « sans débats » et avant le début de la séance publique aucun député ne forme d'opposition auprès du Président.

Le modèle avec rapport et sans débat intervient quand, pour certains projets de loi (ou propositions de loi), la commission compétente estime qu'il n'y a pas besoin de discussion en séance publique, notamment parce qu'il y a une unanimité au sein de la commission. Cependant un rapport a été rédigé et le Gouvernement souhaite prendre position.

L'actuel modèle de base est resté inchangé.

Le modèle 1 tel qu'il est proposé fait suite au constat que la Conférence des Présidents est souvent amenée à fixer un temps de parole de modèle 1, tout en sachant qu'il ne sera pas épuisé. Un temps de parole un peu supérieur à un modèle de base serait suffisant or, il n'existe pas de modèle intermédiaire entre le modèle de base et le modèle 1.

Ainsi, le nouveau modèle 1 équivaut pratiquement à la moitié du temps de parole du modèle 1 actuel.

A l'instar des modèles supérieurs, un seuil minimal de sept minutes a été introduit.

Le temps de parole relatif aux motions et résolutions est le même que celui pour l'actuel modèle 1.

Le modèle 2 correspond à l'actuel modèle 1.

Le modèle 3 correspond à l'actuel modèle 2.

Le modèle 4 correspond à l'actuel modèle 3.

Le modèle 5 actuel reste inchangé

L'article 40, paragraphe 2, alinéa 10, prévoit en outre qu'en cas d'impossibilité de la Conférence des Présidents de trouver un accord unanime sur le temps de parole à fixer, un modèle de temps de parole est imposé :

- 1° pour un projet de loi ou une proposition de loi : le modèle 3 ;
- 2° pour les débats de consultation et les débats d'orientation : le modèle 3.

Le temps de parole pour les débats sur l'état de la nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est d'office le modèle 5.

*

III. TEXTE DE LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

Art. 1^{er}. À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2. À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

Luxembourg, le 13 mars 2024

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Texte voté - proposition de
modification du Règlement de la
Chambre des Députés N°8352

N°8352

**PROPOSITION DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
relative au temps de parole**

*

Art. 1^{er}. À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2. À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité

politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

Proposition de modification du Règlement de la Chambre
des Députés adoptée par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 19 mars 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Claude Wiseler

Bulletin de vote 8 - PMRCHD 8352

Date: 19/03/2024 19:10:10

Scrutin: 8

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PMRCHD 8352 - Temps de parole

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement
Chd N° 8352

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	16	0	0	16
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui	(Spautz Marc)	Boonen Jeff	Oui	(Donnersbach Alex)
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Hansen Christophe	Oui		Hengel Max	Oui	(Weydert Stéphanie)
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Modert Octavie	Oui		Morgenthaler Nathalie	Oui	
Mosar Laurent	Oui	(Modert Octavie)	Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Zeimet Laurent	Oui				

DP

Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	
Emering Luc	Oui	(Cahen Corinne)	Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui	(Hartmann Carole)	Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Baum Gilles)	Schockmel Gérard	Oui	

LSAP

Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui	(Bofferding Taina)	Closener Francine	Oui	(Engel Georges)
Cruchten Yves	Oui	(Di Bartolomeo Mars)	Delcourt Claire	Oui	(Biancalana Dan)
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	(Lenert Paulette)
Lenert Paulette	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Oui		Kartheiser Fernand	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Weidig Tom)
Weidig Tom	Oui				

déi gréng

Bausch François	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bausch François)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	(Tanson Sam)

Date: 19/03/2024 19:10:10

Scrutin: 8

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PMRCHD 8352 - Temps de parole

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Proposition de modification du Règlement
Chd N° 8352

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	0	44
Procurations:	16	0	0	16
Total:	60	0	0	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
Polidori Ben	Oui		

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

Mémorial A N° 125 de 2024



Modification du 19 mars 2024 du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole.

Art. 1^{er}.

À l'article 40, paragraphe 1^{er}, le renvoi aux paragraphes 2 à 7 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 2 à 9 ».

Art. 2.

À l'article 40, le paragraphe 2, est modifié comme suit :

« (2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire.

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité

politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique. »

Doc. parl. 8352 ; législature 2023-2028.



Résumé

Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au temps de parole

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre vise à adapter les dispositions relatives au temps de parole des députés pendant les séances publiques afin de pallier certains problèmes rencontrés en pratique. Certains modèles actuellement en vigueur comportent des temps de parole inadaptés à une Chambre des Députés moderne et dynamique. Ainsi, quelques modèles doivent principalement être réduits dans la durée des temps de parole et de nouveaux modèles doivent être prévus.

Il est donc proposé d'introduire formellement deux nouveaux modèles de temps de parole, qui auparavant se déclinaient par une adaptation du modèle de base.

Il s'agit des modèles « sans rapport et sans débat » et « avec rapport et sans débat ».

- Le modèle sans rapport et sans débat trouve son origine dans l'article 73 du Règlement qui en fixe les conditions cumulatives :
 - 1° La commission adopte le texte du projet de loi sans modification.
 - 2° Aucune observation importante n'a été faite.
 - 3° Il n'est déposé aucun rapport sur le projet de loi.
 - 4° La commission propose à la Conférence des Présidents de porter le projet de loi à l'ordre du jour avec uniquement un vote (sans rapport et sans débat).
 - 5° La Conférence des Présidents marque unanimement son accord à la proposition de la commission.
 - 6° Après la mise à l'ordre du jour du projet de loi avec la mention « sans débats » et avant le début de la séance publique aucun député ne forme d'opposition auprès du Président.

- Le modèle avec rapport et sans débat intervient quand, pour certains projets de loi (ou propositions de loi), la commission compétente estime qu'il n'y a pas besoin de discussion en séance publique, notamment parce qu'il y a une unanimité au sein de la commission. Cependant un rapport a été rédigé et le Gouvernement souhaite prendre position.

Concernant l'adaptation des modèles existants, la Conférence des Présidents est souvent amenée à fixer un temps de parole de modèle 1, tout en sachant qu'il ne sera pas épuisé. Un temps de parole un peu supérieur à un modèle de base serait suffisant or, il n'existe pas de modèle intermédiaire entre le modèle de base et le modèle 1.

Ainsi, il est proposé d'adapter le modèle 1, de sorte que le temps de parole équivaut pratiquement à la moitié du temps de parole du modèle 1 actuellement en vigueur. A l'instar des modèles supérieurs, un seuil minimal de sept minutes est introduit. Le temps de parole relatif aux motions et résolutions est le même que celui pour l'actuel modèle 1.

Pour le surplus, l'actuel modèle de base et le modèle 5 est resté inchangé, le modèle 2 correspond à l'actuel modèle 1, le modèle 3 correspond à l'actuel modèle 2, le modèle 4 correspond à l'actuel modèle 3.

En cas d'impossibilité de la Conférence des Présidents de trouver un accord unanime sur le temps de parole à fixer, il proposé d'imposer un modèle de temps de parole, à savoir :

- pour un projet de loi ou une proposition de loi : le modèle 3 ;
- pour les débats de consultation et les débats d'orientation : le modèle 3.

Le temps de parole pour les débats sur l'état de la nation et les débats sur la politique financière et budgétaire est d'office le modèle 5.